

# Étapes à suivre pour devenir une « personne supervisée »

## Qualifications requises pour analyser le chlore résiduel et la turbidité dans les réseaux d'eau potable

### Définition de « personne supervisée » :

En vertu du Règlement de l'Ontario 170/03, les personnes qui effectuent des analyses de chlore résiduel ou de turbidité doivent soit détenir un certificat valide d'exploitant de réseau d'eau potable, soit être des personnes qualifiées (selon la catégorie de réseau). Des personnes travaillant sous la supervision d'un exploitant agréé peuvent aussi effectuer ces analyses dans les réseaux suivants :

- Petit réseau résidentiel municipal;
- Réseau résidentiel toutes saisons non municipal;
- Gros réseau non résidentiel municipal desservant un établissement désigné;
- Gros réseau non résidentiel et non municipal desservant un établissement désigné;
- Petit réseau non résidentiel municipal desservant un établissement désigné;
- Petit réseau non résidentiel et non municipal desservant un établissement désigné;
- Réseau saisonnier non municipal desservant un établissement désigné.

Une « personne supervisée » est une personne qui :

- 1) a été formée par un exploitant agréé en vue d'effectuer ces analyses;
- 2) travaille sous la supervision de l'exploitant agréé; et
- 3) communique immédiatement tous les résultats des analyses à l'exploitant agréé.

Dans un gros réseau résidentiel municipal, seule une personne munie d'un certificat de traitement de l'eau, d'un certificat d'exploitant de réseau de distribution ou d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau peut effectuer les analyses de chlore résiduel.

Le *manuel de formation destiné aux personnes effectuant des vérifications de fonctionnement* est destiné aux exploitants agréés qui veulent former des personnes supervisées. Le manuel peut être téléchargé gratuitement à : [www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr.htm](http://www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/dwsr.htm)

